

faits a dû être jugé en la présente cause. La cour, en motivant son jugement sur l'autorité de Despeisses, p. 686, qui suppose une novation parfaite, a fait une pétition de principes, a mis en fait ce qui était en question, a supposé une novation complète, tandis qu'il eut été plus correct de dire que la simple prorogation du délai était, quant à la caution, une novation imparfaite opérant sa décharge suivant l'opinion d'Argou (1).

POTHIER, obligation, no. 406.

“ La caution est déchargée, lorsque le créancier s'est mis par son fait hors d'état de lui pouvoir céder ses actions contre quelqu'un des débiteurs principaux, auxquels la caution avait intérêt d'être subrogée.”

ARGOU, vol. 2, p. 380, dit :—

“ Si l'obligation contient un terme, le créancier qui le proroge sans le consentement des cautions, les décharge malgré lui de leur cautionnement.”

JUSSIEUX DE MONTLUEL.—Instruction facile sur les conventions, titre 23, novation, page 339, dit :—

“ L'on distingue deux sortes de novation, la novation parfaite et l'imparfaite, ect.

“ La novation imparfaite ne sert qu'à décharger les cautions ; elle a lieu, si le terme est prorogé ; si la dette est changée en constitution de rente, etc.”

IDEM.—Titre XV, page 304.

“ Si l'obligation est payable en tel temps, et que le créancier laisse passer ce temps sans poursuivre le débiteur, la caution n'est pas déchargée, parce quelle peut le poursuivre elle-même pour qu'il paie. Mais si après le terme expiré

---

(1) Voir aussi Rép. Novation, p. 235, col. 2. Bourjon, vol 2, p. 436. Basnage des Hyp., p. 535 et suiv. Héricourt, vol 2, Mémoire 12, p. 187. Bell's commentaries p. 361